

SOCIETE DES NATIONS

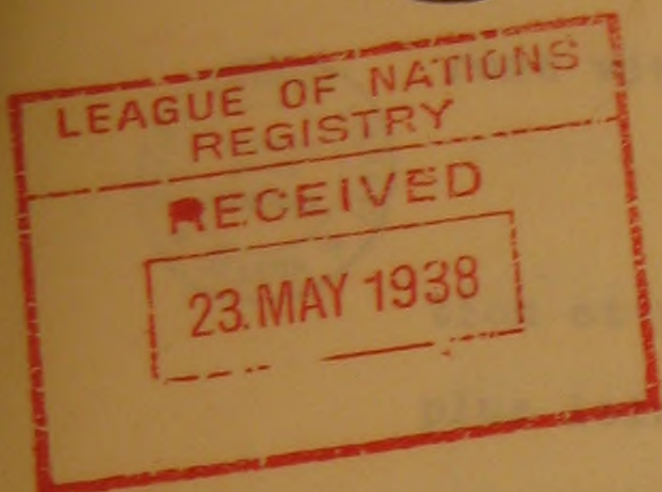
Confidentiel

CENT-UNIEME SESSION DU CONSEIL

Résumé de l'échange de vues auquel ont procédé

les membres du Conseil

le samedi 14 mai 1938 à 11 heures



PRESIDENT: M. MUNTERS

PRESENTS: les membres du Conseil qui assistaient
à la huitième séance publique et
M. PELLA.

(suite)

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS: Projet de résolution établi
par le Comité de rédaction.

R. 6232
1938 mk

M. KOMARNICKI déclare que les membres du Conseil
connaissent bien l'attitude du gouvernement polonais en ce
qui concerne l'appel du gouvernement chinois. Cette attitude
n'a pas varié depuis la dernière fois qu'elle a eu l'occa-
sion de se manifester, et par conséquent le représentant de
la Pologne s'abstiendra lors du vote de la résolution.

Le PRESIDENT indique qu'il avait l'intention
de proposer de scinder le projet de résolution en deux
parties, les alinéas numérotés 1 et 2 étant groupés sous
un chiffre I et l'alinéa 3 sous un chiffre II.

M. WELLINGTON KOO fait observer que cette divi-
sion du projet de résolution n'aurait d'intérêt que si
l'une des deux parties ainsi séparées pouvait être votée
à l'unanimité.

Voir annex. au présent procès verbal

M. KOMARNICKI fait savoir qu'il n'est pas en mesure de dire dès maintenant si la Pologne pourra voter en faveur de la partie II du projet de résolution. Il devra, sur ce point, solliciter des instructions de son gouvernement.

M. SANDLER et M. QUEVEDO déclarent qu'ils pourront voter l'ensemble du projet de résolution.

M. JORDAN est prêt à voter le projet de résolution et pourrait même donner son adhésion à un texte allant plus loin. Il déplore en particulier qu'une rédaction si vague ait été donnée au paragraphe 3 où l'ensemble s'éloigne de la véritable question, ^{laquelle, il le rappelle,} ~~qui~~ est née de l'état de guerre existant entre la Chine et le Japon.

M. KOMARNICKI signale que, son gouvernement ^{qui a} ayant ratifié la convention de 1925, ~~il est certain qu'il~~ ^{certainement} approuvera une condamnation d'ordre général prononcée contre l'emploi de gaz toxiques.

Le vicomte HALIFAX espère que la déclaration que vient de faire M. Komarnicki déterminera le Conseil à scinder le projet de résolution ainsi que l'a proposé le Président. Le représentant britannique, pour sa part, votera l'ensemble de la résolution.

Au sujet de l'observation présentée par M. Jordan, lord Halifax pense lui aussi que le lien entre la condamnation de l'emploi des gaz toxiques et les informations qu'a communiquées M. Wellington Koo devrait être ^{rendu plus apparent} ~~précisé~~. Toutefois, ^{telle quelle,} la formule choisie par le Comité de rédaction a l'avantage de s'adresser également aux Etats-Unis d'Amérique.



Président.

Il est entendu que le projet de résolution sera présenté en deux parties, précédées d'un préambule commun, et que le Président fera au début de la discussion un court exposé introductif.

NEUTRALITE DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE CADRE DE LA SOCIETE DES NATIONS: Examen du projet de rapport rédigé par le représentant de la Suède et le Comité de rédaction.

(document C.191.M.103.1938.V).

M. Motta, représentant de la Suisse, prend place auprès des membres du Conseil.

M. SANDLER, ^{Rapporteur} expose que le Comité de rédaction a terminé ses travaux assez tard dans la soirée. Il signale que quelques erreurs se sont glissées dans le texte ronéographié du document (ces erreurs, déjà signalées au cours de la séance précédente, ont été corrigées dans la version définitive du rapport). Il indique également qu'il y a lieu d'ajouter, au deuxième alinéa du paragraphe 7, après les mots "qui ont été prises", les mots "à cet égard".

M. JORDAN attire l'attention sur le fait que le mot "demand", employé à plusieurs reprises dans le texte anglais pour traduire le mot "demande" du texte français, a un sens beaucoup plus fort que ce dernier et doit être remplacé par le mot "request".

M. LITVINOFF expose que ses opinions différaient



celles de ses collègues du Comité de rédaction sur deux points importants. Il avait cédé sur un premier point lorsque le délégué de la Suisse, prévoyant que M. Litvinoff ne se déciderait pas à ne pas voter contre le rapport, a fait savoir qu'il lui serait égal qu'il n'y ait pas, sur la question de la neutralité suisse, de résolution expresse du Conseil, pourvu que celui-ci fit connaître à la majorité qu'il acceptait la demande de la Confédération suisse. A partir de ce moment, M. Litvinoff n'a pas cru bon de participer aux travaux du Comité de rédaction. Il ajoute, pour montrer dans quel esprit de conciliation il était disposé à examiner la question, que, bien qu'opposé en principe à la demande suisse, il était prêt à ne pas se montrer intransigeant sur la question des sanctions économiques. De même, tout persuadé qu'il était que l'affaire était de la compétence de l'Assemblée, il était disposé à accepter que le Conseil la réglât et il allait transiger également sur d'autres points ^{autres} lorsque, s'apercevant que d'autres délégations, et la délégation suisse, ne faisaient pas preuve du même esprit d'entente que la délégation soviétique, il a pris l'attitude dont il vient d'informer le Conseil.

M. COSTA du RELS déclare que son gouvernement ^{profane} éprouvait, en matière d'application du Pacte de la Société des Nations, des opinions qui peuvent être considérées comme tout à fait orthodoxes. Ce n'est pas sans crainte qu'il voit présenter des suggestions propres à amener une véritable anarchie au sein de la Société des Nations. Cela ne l'empêche nullement d'apprécier en toute objectivité les arguments apportés par la Confédération suisse et de rendre hommage à la parfaite correction du Conseil fédéral.

Il aurait aimé, cependant, ^{voir} faire approuver le remplacement



XVII

de l'expression "prend acte" par celle d' "autorise", mais il est disposé à ne pas insister sur ce point. Toutefois, il ne peut s'empêcher de souligner que "prend acte" signifie, à son avis, "se trouver en conformité de vues", "approuver", etc... ce qui, en réalité, n'est pas la position du Conseil. Il n'y a là, encore une fois, qu'une simple remarque de la part de M. Costa du Rels, mais une remarque dont il fera la base de ses observations en séance publique.

M. MOTTA expose qu'au cours des conversations qui se sont déroulées la veille au soir, M. Litvinoff avait signalé comme question importante à régler une sorte de réciprocité à instituer dans le cadre du Pacte de la Société des Nations. Le représentant soviétique a déclaré qu'il voterait le projet de résolution si, dans le rapport, il était indiqué que la Suisse, qui n'appliquera plus de sanctions, renoncera, de son côté, à l'assistance de la Société des Nations. A cet égard, M. Motta a fait observer que, lors de la déclaration de 1920, le Conseil a considéré que la Suisse n'avait pas à appliquer les sanctions militaires mais n'en a pas conclu que la Suisse renonçait, le cas échéant, à l'assistance de la Société des Nations. La situation ayant évolué depuis de la façon indiquée par M. Motta dans l'exposé qu'il a fait en séance publique du Conseil, la Suisse a été amenée à faire part de son intention de ne pas appliquer à l'avenir les sanctions économiques qui pourraient être décidées. M. Litvinoff estime maintenant qu'il ne serait pas tout à fait équitable que la Suisse ne délie pas, à son tour, la Société des Nations de tout devoir d'assistance envers la Confédération. Le rapporteur a montré que le raisonnement de M. Litvinoff



n'était pas fondé et il a fourni à ce propos d'importants éclaircissements sur la manière dont il fallait interpréter le Pacte. Il a demandé à M. Litvinoff de vouloir bien ne pas insister car il se trouvait seul de son avis. C'est alors que les discussions ont paru toucher à un point mort et que M. Motta, sans vouloir aucunement manquer d'égards à l'Union soviétique, a déclaré qu'il souhaitait ardemment qu'une résolution fût votée, en faisant remarquer qu'il suffirait pour cela que l'Union soviétique s'abstînt. Il a ajouté que si un accord était impossible sur cette base, il demandait que le rapport fût soumis au Conseil en séance publique et que là on verrait ce qui se produirait.

M. Motta a indiqué qu'il avait le vif désir de voir l'Union soviétique participer au vote de la résolution, ne fût-ce qu'en le rendant possible par son abstention, l'essentiel étant d'obtenir une adhésion politique ou morale de la quasi unanimité des membres du Conseil. M. Motta protesta qu'il n'a nullement voulu désobliger M. Litvinoff, que lorsqu'il a vu celui-ci quitter la salle des débats il a cru qu'il allait suivre la discussion de l'autre comité qui travaillait en même temps que le Comité de la neutralité suisse. Ce n'est qu'en entrant en séance ^{ce matin} qu'il a appris que ses paroles avaient offensé M. Litvinoff. Il demande maintenant à celui-ci de vouloir bien indiquer ce qu'il faudrait faire pour le déterminer à s'abstenir, car M. Motta serait extrêmement heureux de pouvoir lui donner satisfaction.

M. BONNET souhaiterait qu'un projet de résolution fût adopté si possible avec l'approbation de M. Litvinoff ou, dans le cas le moins favorable, avec son abstention. Le représentant soviétique a fait des concessions importantes.

Il y a quelques jours, il estimait ne pas pouvoir ^{accéder} ~~faire~~ ~~droit~~ à la demande de la Suisse en raison du problème des sanctions économiques et parce que, aussi, il considérait que l'Assemblée était seule compétente pour se prononcer. Il a néanmoins accepté d'examiner le projet de résolution et a envisagé une abstention pourvu que certaines retouches fussent apportées au texte. M. Bonnet signale au Conseil l'importance qui s'attacherait à ce que le vote du projet de résolution intervienne ^{ait} ~~intervienne~~ sans voix contraire. Le texte ne pourrait-il être repris et amendé en vue de donner certaine ~~satisfaction~~ ^{satisfaction} à M. Litvinoff?

M. SANDLER, rapporteur, indique qu'à l'avant-dernier alinéa du projet de résolution il importe de rétablir après le mot "neutralité" l'adjectif "perpétuelle" qui a été omis dans le texte ronéographié.

Pour ce qui est du fond du projet, il dira seulement que s'il a bien compris M. Costa du Rels, celui-ci a touché à l'un des points les plus délicats du document. On a beaucoup discuté la formule à employer: "prendre acte" ou "autoriser", "décider", etc... et M. Sandler a le devoir de dire que si l'on introduit un changement sur ce document suffisamment explicite sur la question qui intéresse M. Costa du point, tout sera à recommencer. Le rapport, ~~il tient à le~~ ^{Rels, forme} ~~souligner~~, fait un tout avec le projet de résolution et il ~~ne~~ ne convient pas de lire l'un sans l'autre. On remarquera, d'ailleurs, qu'il est dit dans le projet de résolution que le Conseil "Approuve le rapport du représentant de la Suède." Il regrette qu'il n'ait pas été possible, la veille au soir, de concilier les vues du représentant soviétique avec celles des autres membres du sous-comité sur un ^{problème} ~~point~~ d'une grande importance pour l'avenir de la Société des Nations et pour le dispositif général du Pacte.

XXVII

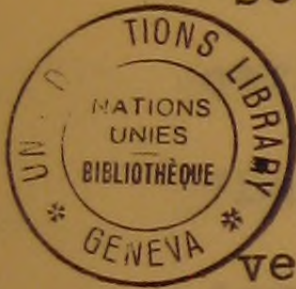
Pour mettre fin à la discussion qui s'était instituée ^a sur ce ^{point} et qui allait à une impasse, M. Sandler a cru nécessaire de déclarer qu'il est impossible de prévoir où conduirait une tentative de définir la position ⁷ ^{dans laquelle se trouveraient les} Etats membres autres que la Suisse après le vote, par le Conseil, de la résolution qui est proposée. Le rapporteur ne croit pas, en tout cas, que cette question puisse être tranchée de la manière qu'a indiquée M. Litvinoff. Il tient d'ailleurs à faire connaître qu'après le départ de celui-ci le Comité de rédaction a donné suite à l'une de ses propositions d'amendement et il exprime l'espoir que l'on parviendra, malgré tout, à un résultat positif auquel ^{chacun} ~~tout le~~ monde sera en mesure, d'une façon ou d'une autre, et ne serait-ce que par une abstention, de contribuer.



M. COMMENE rappelle que, lors de l'échange de vues de vendredi après-midi, M. Pella avait formulé quelques observations d'ordre juridique sur le projet de résolution et sur les idées qui avaient été exprimées par certains membres du Conseil. Se rappelant l'atmosphère de la Société des Nations telle qu'il l'avait connue il y a un certain nombre d'années, et dans un désir de conciliation, M. Commène n'a pas insisté sur ces observations. L'une d'elles se référait à l'avant-dernier alinéa du projet de résolution et portait précisément sur le choix entre "prend acte" et "décide". Ce point est peut-être l'un des plus graves et des plus délicats qui aient été soulevés ici. Il est vrai, comme l'a dit M. Sandler, que si l'on cherchait à y toucher maintenant, tout l'édifice qui a été édifié en serait ébranlé. M. Commène prie donc M. Costa du Rels de vouloir bien renoncer, comme la délégation de Roumanie l'a fait de son côté, à demander l'insertion de

de l'expression "décide", afin que la résolution puisse être votée, en séance publique, par le plus grand nombre de membres du Conseil et sous le bénéfice, le cas échéant, d'explications de vote.

M. COSTA du RELS remercie M. Sandler des éclaircissements qu'il a apportés. Le délégué de la Bolivie tient à faire remarquer que, dans sa précédente intervention, il n'a fait en somme que réfléchir tout haut et qu'il votera pour le texte du projet de résolution tel qu'il a été présenté.



M. LITVINOFF n'a pas l'intention d'exposer à nouveau sa thèse, il le fera en séance publique. Il tient toutefois à répondre à M. Motta sur ce que celui-ci a dit de la déclaration du Conseil de 1920. A la séance de vendredi, M. Litvinoff, qui a d'ailleurs reçu sur ce point l'appui du représentant de la Chine, a montré la grande différence qui existe entre les sanctions économiques et les sanctions militaires, les premières étant obligatoires et les secondes ne l'étant pas. En 1920, et par sa déclaration, le Conseil n'a fait que fixer dans quelles conditions la Suisse pourrait collaborer avec la Société des Nations. On l'a libérée, à ce moment-là, de toute participation aux sanctions militaires. Or, on envisage maintenant de la délier de l'obligation visant les sanctions économiques, c'est-à-dire, en d'autres termes, de lui ^{restituer sa} rendre une complète liberté ~~d'action~~.

Sur un autre point, celui qui concerne la réciprocité dans le cadre du Pacte, les observations de M. Litvinoff ont été également appuyées par M. Wellington Koo. D'une manière générale, M. Litvinoff avait l'intention

R. 6232
1938 mk.

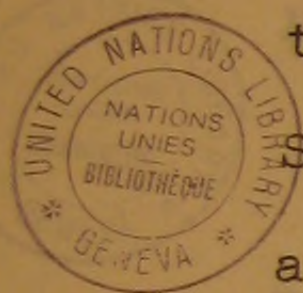
de voter pour le projet de résolution s'il était fait droit à ses demandes d'amendements. On reconnaîtra que, jusqu'ici, dans son action au sein du Conseil, M. Litvinoff a fait preuve d'esprit de conciliation et ne s'est guère servi du droit de veto ~~reconnu~~ ^{attribué} aux membres du Conseil. Du reste, M. Litvinoff est loin d'être seul à penser que l'expression "prend acte" est mal appropriée à la situation. Les délégués de la Roumanie, de la Bolivie et de la Chine ont exprimé la même opinion. Toutefois, M. Litvinoff comprend la difficulté dans laquelle l'expression "décide" mettrait certains membres du Conseil et il proposerait d'écrire: "Dans ces conditions, le Conseil déclare que l'on ne demandera pas à la Suisse de participer.....". Si cet amendement est adopté, la délégation soviétique sera en mesure de s'abstenir.



M. JORDAN n'a pas l'impression que l'emploi d'une expression à la place d'une autre entraîne de grandes difficultés. A ses yeux, la question est de savoir si, en temps de crise, on pourra demander une action quelconque aux Etats membres de la Société des Nations. Selon le texte actuel, le Conseil "prend acte". Supposons qu'un autre pays que la Suisse exprime l'intention d'être délié de ses obligations concernant les sanctions économiques et que le Conseil prenne acte de ce désir. Cela ne signifiera exactement rien. On peut briser les carreaux de la maison de M. Jordan, s'il prend acte de cette déprédation cela ne veut pas dire qu'il l'approuve. En soumettant ces observations, M. Jordan pense à l'éventualité où d'autres demandes analogues à celle de la Suisse seraient formulées et, à cet égard, il considère que le consentement ne va pas de soi lorsqu'on prend acte.

M. BONNET accepte l'amendement proposé par M. Litvinoff. Le Conseil serait certainement très heureux de se trouver en présence d'une abstention au lieu d'un vote contraire de la délégation soviétique, d'autant que les observations formulées par M. Litvinoff sont parfaitement justifiées. Si l'on admet que chaque Etat membre peut venir devant le Conseil et, au moyen d'une simple déclaration, (M. Bonnet ne fait pas allusion ici, bien entendu, au cas de la Suisse qui est et qui demeure^{re} exceptionnel) conserver les droits qu'il tient du Pacte en se débarrassant des obligations qui découlent du même instrument, c'en est fait de la Société des Nations. L'expression "prend acte" ne peut avoir ce sens et la discussion qui vient d'avoir lieu prouve surabondamment qu'elle ne l'a pas car, précisément, si la déclaration suffisait, la discussion n'aurait pas eu lieu. Le Conseil est donc libre de ne pas faire droit à la demande de la Suisse, et s'il y fait droit c'est parce qu'elle est appuyée de motifs pertinents mis en lumière par l'exposé qu'a fait M. Motta. Il n'y a donc lieu d'attacher, ni en droit ni en fait, une très grande importance à l'expression "prend acte". Jamais personne n'a considéré qu'un Etat peut se libérer à son gré d'obligations qu'il a volontairement souscrites.

M. WELLINGTON KOO déclare que le gouvernement chinois est en mesure de répondre favorablement à la demande suisse et il espère qu'il sera fait droit à cette demande d'un consentement unanime. Toutefois, il se trouve dans le projet de rapport et de résolution certains points qui ont une importance de principe très grande pour la Chine.



La situation des membres de la Société des Nations autres que la Suisse se pose avec une acuité extrême ^{si} en ce ~~qui concerne~~ ^{l'on réfléchit à} l'avenir de la Société des Nations. Devant la tendance croissante chez les membres de la Société des Nations d'abandonner leurs obligations par un acte unilatéral, M. Wellington Koo a jugé nécessaire de demander des instructions à son gouvernement. Il espère les recevoir avant la séance publique. En tout cas, si les amendements proposés par MM. Litvinoff et Bonnet étaient acceptés, le texte du projet de résolution satisfairait davantage M. Wellington Koo.



M. van LANGENHOVE croit qu'il serait dangereux de rouvrir la discussion sur l'expression "prend acte". On touche ici au pivot de toute la question. L'expression "prend acte" a cet avantage de ne pas préjuger le point de savoir si les prescriptions relatives aux sanctions sont facultatives ou obligatoires. D'autre part, si une nouvelle déclaration d'intention était faite par un autre Etat membre de la Société des Nations, il serait loisible au Conseil de refuser de "prendre acte". Il serait dangereux, de l'avis de M. van Langenhove, de toucher à la rédaction actuelle et de se lancer dans des improvisations.

Le vicomte HALIFAX reconnaît qu'il convient de toucher le moins possible à des textes qui sont le résultat ^{à des compromis laborieusement ébauchés.} de ~~laborieuses~~ ^{longues} discussions, toutefois, on ne saurait dire que celui qui est présenté aux membres du Conseil ait recueilli l'assentiment général. Personnellement, lord Halifax serait heureux que ses collègues pussent adopter la formule proposée par M. Litvinoff. Ce n'est pas, d'ailleurs, qu'il partage les craintes de ceux qui pensent que l'expression

"prend acte" ouvrirait des possibilités dangereuses. Ces craintes sont exagérées et la teneur générale du projet de résolution et du rapport montre d'une façon non équivoque que la mesure prise en faveur de la Suisse est motivée par une situation tout à fait exceptionnelle.

M. BONNET propose la formule suivante: ".....Prend acte, dans ces conditions, de l'intention exprimée par la Suisse invoquant sa neutralité perpétuelle, et admet en conséquence que la Suisse ne participera plus à la mise en oeuvre....."

M. LITVINOFF et M. MOTTA acceptent cette rédaction.

M. COSTA du RELS s'y rallie également.

M. SANDLER, rapporteur, propose le texte suivant: "..... Prend acte, dans ces conditions, de l'intention exprimée par la Suisse..... et déclare qu'elle ne sera pas invitée à y participer."

Cette formule est adoptée.

Le PRESIDENT constate que le rapport et le projet de résolution concernant la neutralité de la Confédération suisse sont définitivement approuvés.

Il fait connaître qu'au cours d'un entretien le représentant de l'Association des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations lui a fait part du désir de cette association de voir maintenir telle quelle, malgré le changement de la position de la Suisse au sein de la Société des Nations, la situation actuelle des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations. Y a-t-il quelque chose, dans le projet de rapport ou dans le projet




de résolution, qui touche à cette situation?

M. MOTTA répond par la négative et donne lecture de la déclaration qu'il fera à cet égard en séance publique.

M. Motta se retire.

APPLICATION DES PRINCIPES DU PACTE (suite).



Le PRESIDENT rappelle que ses collègues l'avaient chargé de prendre contact avec le représentant du Chili et de trouver avec celui-ci une formule permettant au Chili de rester dans la Société des Nations. Il regrette que sa prise de contact avec le représentant chilien ne laisse pas beaucoup d'espoir à ce sujet. Si le Conseil voulait constituer un comité de juristes chargés d'étudier la question soulevée par le Chili, il n'est pas impossible que cela pût servir de base d'accord, mais le représentant du Chili n'en a même pas donné l'assurance. D'autre part, ce serait là une mesure vraiment difficile à prendre étant donné que ce comité de juristes devrait être chargé d'étudier une question dont précisément l'Assemblée est déjà saisie. Dans ces conditions, et pour rester dans l'esprit des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent, le Président se propose d'ouvrir le débat au cours de la séance publique par la déclaration suivante:

"Le Conseil, après avoir entendu les observations du représentant du Chili, observations qui figurent au procès-verbal de la troisième séance de la présente session, ne peut que constater que l'Assemblée étant saisie de cette question, il lui est impossible de discuter la question de fond qui lui a été exposée. La question de la mise en oeuvre des principes du Pacte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée qui est saisie d'un rapport du Comité spécial créé par elle. Le Conseil juge utile d'attirer l'attention des membres de la Société sur l'importance des questions soulevées par ce rapport, par les procès-verbaux qui y sont joints ainsi que par l'exposé fait par le représentant du Chili à la présente session du Conseil.

"Il apparaît de la plus haute importance que les délégations à l'Assemblée soient munies des instructions nécessaires pour pouvoir discuter au fond les importants problèmes qui ont été posés."

Lorsque cette déclaration aura été prononcée, le Conseil aura fait le maximum de ce qui lui était possible de faire en ce moment.

M. LITVINOFF estime que le passage suivant:

"Le Conseil juge utile d'attirer l'attention des membres de la Société sur l'importance des questions soulevées par ce rapport, par les procès-verbaux qui y sont joints ainsi que par l'exposé fait par le représentant du Chili à la présente session du Conseil" est inutile. La question soulevée par le Chili n'est pas la seule qui ^{retenu} mérite de solliciter l'attention des membres de la Société. Il en existe plusieurs autres qui ^{sont si près / sollicitent} méritent de ^{se faire} retenir cette attention ~~avec plus~~ ^{plus pressante} d'urgence encore.

Le vicomte HALIFAX se rallie, puisqu'il est impossible de retenir le Chili, à l'observation présentée par M. Litvinoff. Il a vu, au cours de la nuit dernière, le représentant du Chili, et il a retiré de son entretien avec lui l'impression que le Conseil n'est pas en mesure de surmonter la difficulté à laquelle s'achoppe le Chili. ^{Dans ces conditions, il} Si le passage en question était conservé, le Conseil se trouverait plus embarrassé après qu'avant la déclaration du Président.

M. QUEVEDO déclare que s'il n'avait pas l'impression que le siège du gouvernement chilien est déjà fait et que celui-ci se retirera de toute façon de la Société des Nations il aurait pris l'initiative de proposer la nomination du comité de juristes demandé par le Chili. A l'heure actuelle cette mesure paraît sans objet, et ^{avec toute} ~~quelle~~ que soit la

R. 6232

1930

- 15 -

"Il apparaît de la plus haute importance que les délégations à l'Assemblée soient munies des instructions nécessaires pour pouvoir discuter au fond les importants problèmes qui ont été posés."

Lorsque cette déclaration aura été prononcée, le Conseil aura fait le maximum de ce qui lui était possible de faire en ce moment.

M. LITVINOFF estime que le passage suivant:

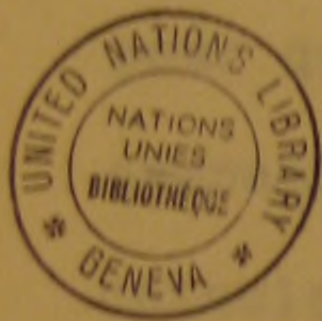
"Le Conseil juge utile d'attirer l'attention des membres de la Société sur l'importance des questions soulevées par ce rapport, par les procès-verbaux qui y sont joints ainsi que par l'exposé fait par le représentant du Chili à la présente session du Conseil" est inutile. La question soulevée par le Chili n'est pas la seule qui mérite de ^{retenir} solliciter l'attention des membres de la Société. Il en existe plusieurs autres qui ^{meritent / sollicitent} de ~~retenir~~ cette attention ^{de façon} ~~avec plus~~ ^{plus pressante} d'urgence encore.

Le vicomte HALIFAX se rallie, puisqu'il est impossible de retenir le Chili, à l'observation présentée par M. Litvinoff. Il a vu, au cours de la nuit dernière, le représentant du Chili, et il a retiré de son entretien avec lui l'impression que le Conseil n'est pas en mesure de surmonter la difficulté à laquelle s'achoppe le Chili. Si le passage en question était conservé, le Conseil se trouverait plus embarrassé après qu'avant la déclaration du Président.

M. QUEVEDO déclare que s'il n'avait pas l'impression que le siège du gouvernement chilien est déjà fait et que celui-ci se retirera de toute façon de la Société des Nations il aurait pris l'initiative de proposer la nomination du comité de juristes demandé par le Chili. A l'heure actuelle cette mesure paraît sans objet, et ^{avec toute} ~~quelle que soit~~ la

sympathie ^{qui} de M. Quevedo ^{parti au} pour le Chili, il ne voit pas ce qu'il pourrait faire ou dire en la circonstance.

M. COSTA du RELS déclare qu'il n'a pas assisté à la séance secrète où a été débattue la question qui intéresse le Chili. La délégation bolivienne n'a jamais pu se rallier au point de vue chilien sur l'opportunité d'une étude de la réforme du Pacte. Toutefois, il était décidé à tout mettre en oeuvre pour empêcher le départ d'un pays dont la collaboration à la Société des Nations avait toujours été d'une parfaite loyauté. Comme tout apparaît inutile, il ne reste qu'à prendre son parti de l'inévitable.



Le vicomte HALIFAX ajoute qu'au cours de la conversation qu'il a eue avec M. Edwards celui-ci a clairement laissé entendre que la décision du Chili resterait conditionnelle et qu'elle pourrait être rapportée si l'Assemblée était en mesure de donner satisfaction au mois de septembre au désir de ce pays.

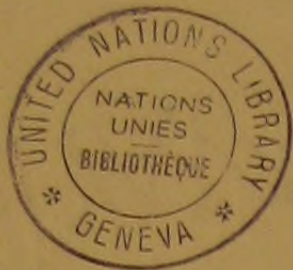
Le PRESIDENT conclut de ce débat que ses collègues ne désirent pas maintenir la phrase dont M. Litvinoff a demandé la suppression. Il se propose, en revanche, de compléter sa déclaration par l'indication suivante; "Des mesures seront prises pour porter à la connaissance des membres de la Société les déclarations faites devant le Conseil."

14 mai 1958.
La suggestion formulée par le Président est adoptée

La séance est levée.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Projet de Résolution.



Le Conseil:

Ayant entendu l'exposé du Représentant de la Chine concernant la situation en Extrême-Orient et les besoins de la défense nationale de son pays;

1) Adresse un pressant appel aux Membres de la Société pour qu'ils fassent tout leur possible afin de donner effet aux recommandations contenues dans les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil sur cette question et pour qu'ils prennent en sérieuse considération et examinent avec sympathie les demandes qu'ils peuvent recevoir du Gouvernement chinois conformément auxdites résolutions.

2) Exprime sa sympathie à la Chine dans sa lutte héroïque en vue du maintien de son indépendance et de son intégrité territoriale menacées par l'invasion japonaise et pour les souffrances qui en découlent pour le peuple chinois;

3) Rappelle que l'emploi de gaz toxiques constitue une méthode de guerre condamnée par le droit international et qui ne manquerait pas, s'il y était recouru, de soulever la réprobation du monde civilisé; et prie les gouvernements qui peuvent être en mesure de le faire de communiquer à la Société des Nations toutes informations qu'ils recueilleraient à ce sujet.

14 mai 1938.